

## Prérentrée : un jour, deux voire trois ?...

**DOSSIER Nos obligations de service, la prérentrée et les « 2 demi-journées de réunion » avant la Toussaint...**



De plus en plus d'IEN « organisent » la pré rentrée sur deux journées, avant la rentrée et convoquent des réunions sur ces deux jours, ou demandent aux enseignants de communiquer les dates des deux demi-journées correspondant à la « la deuxième journée de pré rentrée ».... s'appuyant sur le fait que nous devrions « dégager deux demi-journées en dehors des heures de cours et avant les vacances de la Toussaint afin de poursuivre la réflexion engagée lors de la journée de prérentrée ».

Des collègues nous ont, de nouveau, interrogés quant aux bases réglementaires de ces journées ou réunions et à leur articulation avec nos obligations de service.

L'objet de ce petit dossier est de clarifier la situation et de vous informer de vos obligations, d'autant qu'une interprétation erronée de la réglementation semble se faire par endroit. Faites-le connaître et n'hésitez pas à vous adresser au syndicat pour faire respecter vos droits.

## **24 h par semaine et 108 h annualisées, telles sont nos obligations de service... pas plus !**

A partir de 1995, les ministres de l'Education Nationale - MM Bayrou, Allègre et Lang -ont tenté d'allonger la prérentrée à 2 puis 3 jours, autrement dit d'augmenter nos obligations de service **hors temps d'enseignement**. Chaque fois, **seule Force Ouvrière** a organisé la mobilisation pour mettre en échec ces mesures.

Le retour à un seul jour de prérentrée dans le calendrier des années scolaires depuis la rentrée 2004 a représenté un succès contre la déréglementation et l'allongement de notre temps de travail.

Fort heureusement, ce n'est pas **un renvoi sous un tableau de l'annexe d'un simple arrêté** (pour la première fois le 11 juillet 2003, puis le 19 mai 2006 et enfin le 20 juillet 2009), annonçant deux demi-journées avant Toussaint pour "prolonger la réflexion engagée lors de la journée de prérentrée", qui saurait suffire à déréglementer les obligations de service des personnels enseignants **fixées par décret !**

Nos obligations statutaires sont de **24 heures d'enseignement** par semaine, devant les élèves, plus 3 heures annualisées, soit **108 heures** (décret n°2008-775 du 30 juillet 2008 - Lire page 2).

## **Toute activité en dehors de ces obligations de service relève du strict volontariat individuel.**

Les "deux demi-journées" avant Toussaint mentionnées dans l'arrêté « calendrier scolaire » ne peuvent avoir de caractère obligatoire puisqu'elles n'ont pas de fondement légal, **sauf à s'inscrire dans le cadre des 108 heures annualisées**. Dans ce cas, elles doivent donc **être déduites des 24 h réglementaires** consacrées aux travaux en équipes pédagogiques.

Il est à noter qu'au Conseil Supérieur de l'Education du 26 juin 2003, le directeur de la Direction des enseignements scolaires du ministère (Descro), n'avait pas exprimé la moindre opposition à l'interrogation de FO sur la valeur juridique de ces deux demi-journées supplémentaires.

D'ailleurs, l'arrêté « calendrier scolaire », s'il écarte les heures de classe comme temps possible pour ces deux demi-journées de concertation, ne **stipule pas qu'elles doivent être organisées en supplément des 108 h d'obligations de service**. Et pour cause : un arrêté ne peut pas modifier un décret, le décret étant supérieur à l'arrêté dans la hiérarchie des normes de l'ordre juridique.

**En cas de problèmes ou de pressions, d'où qu'elles émanent, contactez immédiatement le SNUDI-FO 13**

## Nos obligations de service

Le cadre général du service des instituteurs et professeurs des écoles a été redéfini par le décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 (et la circulaire d'application n° 2010-081 du 2 juin 2010) dont voici le texte :

### Article premier

Dans le cadre de leurs obligations de service, les personnels enseignants du premier degré consacrent d'une part, vingt-quatre heures hebdomadaires d'enseignement à tous les élèves, et d'autre part, trois heures hebdomadaires en moyenne annuelle, soit cent huit heures annuelles aux activités définies à l'article 2.

### Article 2

I. Les cent huit heures annuelles de service mentionnées à l'article 1er sont réparties de la manière suivante :

- 1) Soixante heures consacrées à de l'aide personnalisée ou à des interventions en groupes restreints auprès des élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages et au temps d'organisation proportionné correspondant ;
- 2) Vingt-quatre heures consacrées aux travaux en équipes pédagogiques, aux relations avec les parents, à l'élaboration et au suivi des projets personnalisés de scolarisation pour les élèves handicapés ;
- 3) Dix-huit heures d'animation et de formation pédagogiques ;
- 4) Six heures de participation aux conseils d'école obligatoires.

II. Lorsque les heures mentionnées au 1° du I ne peuvent être entièrement utilisées pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages, elles sont consacrées au renforcement de la formation professionnelle continue des enseignants, en dehors de la présence des élèves.

### Article 3

Les cent huit heures annuelles de service prévues aux articles 1er et 2 sont réparties et effectuées sous la responsabilité de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription dans le cadre de la circonscription dans laquelle exercent les enseignants concernés, sans préjudice des modalités prévues au cinquième alinéa de l'article 2 du décret du 24 février 1989 susvisé.

### Article 4

Le décret n° 91-41 du 14 janvier 1991 relatif au service hebdomadaire des personnels enseignants du premier degré est abrogé.

### Article 5

Le ministre de l'éducation nationale, le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique et le secrétaire d'État chargé de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 30 juillet 2008

Par le Premier ministre : François FILLON Le ministre de l'éducation nationale Xavier DARCOS, Le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique Éric WOERTH, Le secrétaire d'État chargé de la fonction publique André SANTINI

### La prérentée

La note de service n° 83274 du 12.07.1983 (RLR 510-1) précise :

« la journée de pré rentrée a un usage traditionnel où le conseil des maîtres parachève l'organisation du service et de l'enseignement pour l'année »

Mise en place en 1970, la journée de pré rentrée n'apparaît nulle part dans nos obligations réglementaires de service

## SNUDI-FO 13 Carte 2013 (Année scolaire 2012 - 2013)

## Bulletin d'adhésion

(66% déductibles des impôts)  
sous réserve des actuelles dispositions fiscales

■ **Cotisation de base** : son montant total est en gras dans la case correspondant à votre situation.

Elle comprend la carte annuelle (20 €) + 12 timbres mensuels fonction des grade et échelon (montant d'un timbre indiqué entre parenthèses).

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
<b>Instituteurs</b>				<b>119 € (8,25)</b>	<b>122 € (8,5)</b>	<b>125 € (8,75)</b>	<b>131 € (9,25)</b>	<b>137 € (9,75)</b>	<b>143 € (10,25)</b>	<b>158 € (11,5)</b>	<b>170 € (12,5)</b>
<b>Prof. Ecoles</b>			<b>125 € (8,75)</b>	<b>137 € (9,75)</b>	<b>143 € (10,25)</b>	<b>149 € (10,75)</b>	<b>155 € (11,25)</b>	<b>170 € (12,5)</b>	<b>182 € (13,5)</b>	<b>194 € (14,5)</b>	<b>206 € (15,5)</b>
<b>Hors Classe</b>	<b>164 € (12)</b>	<b>182 € (13,5)</b>	<b>194 € (14,5)</b>	<b>206 € (15,5)</b>	<b>218 € (16,5)</b>	<b>230 € (17,5)</b>	<b>242 € (18,5)</b>				

Temps partiel : cotisation au prorata de la quotité

PE Stagiaire : 75 €

Retraité : 75 €

EVS-AVS : 40 €

■ **Majorations** :

ASH, IMF: 4 €

CPC: 10 €

Dir 2-4 cl.: 6 €

Dir 5-9 cl.: 10 €

Dir 10 cl. et+: 13 €

Cotisation de base ..... + Majoration ..... = ..... €

Nom et Prénom.....

Adresse:.....

Tel. personnel, portable : .....

e - mail : .....

Fonction, Ecole : .....

à : TD / TP Echelon:.....PE /Instit

Déjà adhérent l'année précédente : oui / non

déclare adhérer au SNUDI FO : (Date et signature)